

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce et régulièrement affectés à ce service par arrêté du 19 novembre 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'Industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:  
Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

#### Survol de Paris.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées,

Vu les articles 20, 21, 22, 62, 63, 64, 65 et 77 de la loi du 31 mai 1924;

Vu l'article 2 du décret du 19 mai 1923;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1935,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le survol de la zone comprise dans les limites des anciennes fortifications de la ville de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à 2.000 m.

Art. 2. — Des autorisations de survol de cette zone peuvent être accordées aux aéronefs civils par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale après accord de la préfecture de police.

Les secrétaires d'Etat aux forces armées (air et marine) peuvent accorder respectivement des autorisations de survol aux aéronefs de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale. Ils en informent la préfecture de police en temps utile.

Ces autorisations ne sont données qu'à titre exceptionnel, et seulement pour une mission déterminée et un temps limité. Les dispositions particulières destinées à assurer la sécurité du vol sont précisées dans chaque cas.

Il ne peut être accordé de dérogation permanente à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les avions autorisés à utiliser le terrain d'Issy-les-Moulineaux pour lequel un avis aux navigateurs aériens fixera les consignes de départ et d'atterrissage.

Art. 3. — Les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 62 (dernier alinéa), 63 et 64 de la loi du 31 mai 1924, les agents chargés de la constatation des infractions aux prescriptions du présent arrêté étant ceux prévus à l'article 77 de ladite loi.

Sans préjudice des sanctions pénales prescrites ci-dessus, des sanctions disciplinaires, y compris pour le personnel civil, la suspension de la validité de la licence, seront prises à l'encontre des équipages et appliquées:

a) Par le ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne le personnel civil;

b) Par les secrétaires d'Etat aux forces armées (air et marine) en ce qui concerne le personnel militaire.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et, en particulier, celle de l'arrêté du 11 juillet 1935.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en application le 1<sup>er</sup> février 1948.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
GEORGES BIRLAND.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
PIERRE TISSIER.

Le secrétaire d'Etat  
aux forces armées (air),  
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat  
aux forces armées (marine),  
JOANNÈS DCPRAZ.

Délégations de signature accordées au directeur de la navigation aérienne, au directeur du service des ports aériens et au directeur du service des télécommunications et de la signalisation.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 21 août 1946 portant délégation de signature au directeur de la navigation aérienne, au directeur du service des ports aériens et au directeur du service des télécommunications et de la signalisation;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 21 août 1946 est modifié comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur de la navigation aérienne reçoit délégation permanente pour signer tous actes et contrats, marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts portant sur des prestations rentrant dans ses attributions à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas dix millions de francs.

« Art. 2. — Les autorités suivantes reçoivent délégation permanente de signature dans les limites ci-après:

« Directeur du service des ports aériens: 2 millions de francs.

« Directeur du service des télécommunications et de la signalisation: 5 millions de francs. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Prix de cession des cartes et publications de l'institut géographique national.

Par arrêté en date du 20 janvier 1948, les prix de cession des cartes et publications de l'institut géographique national qui avaient été fixés par arrêté du 20 décembre 1946, sont majorés de 50 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> février 1948.

#### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 janvier 1948, M. Vasseur (Pierre), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Ajaccio, a été affecté, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1948, à la résidence de Dunkerque, pour être adjoint à l'ingénieur en chef du service maritime du département du Nord.

Tableau d'avancement du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1948:

Page 482, 3<sup>e</sup> colonne, chef de service administratif, au lieu de: « M. Belières (Emile) », lire: « M. Belières (Georges). »

Sous-chefs de section administrative, ajouter *in fine*: « M. Bismuth (Jacob) ».

Page 483, 1<sup>re</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 27 décembre 1946 », lire: « par arrêté en date du 27 décembre 1947 ».

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 40 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 40 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre et 23 décembre 1946;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée de Modane (Savoie) prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1947 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin et 27 septembre 1946;

Vu la décision du 12 octobre 1946, accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dorian (Ain).

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1948:

1<sup>o</sup> Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités des départements de la Savoie et de l'Ain le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 21 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2<sup>o</sup> La décision du 12 octobre 1946, accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dorian (Ain).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation]

Le directeur du cabinet,  
FERNAND SAMSON.